



Rappel concernant le processus de reconnaissance et les droits de la requérante

Nous tenons à vous rappeler qu'en tant que décideur, le bureau coordonnateur (BC) a l'obligation de respecter les principes de justice administrative notamment le droit de se faire entendre.

Depuis le 12 avril 2022, la requérante d'une demande de reconnaissance à titre de responsable d'un service de garde éducatif, dispose d'un droit de recours devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) et ce, en vertu de l'article 104 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*¹(LSGEE).

104. *La personne dont la demande de permis ou la demande de reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial est refusée ou dont le permis ou la reconnaissance est suspendu, révoqué ou n'est pas renouvelé ou le parent qui se croit lésé par une décision rendue en vertu de l'article 88 peut contester devant le Tribunal administratif du Québec la décision du ministre ou du bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial, selon le cas, dans les 60 jours de sa notification.*

De plus, le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*² (RSGEE) en son article 76 alinéa 1, accorde à la requérante le droit de se faire entendre avant que le bureau coordonnateur ne prenne la décision de refuser sa demande de reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif. Ainsi, avant de refuser de délivrer la reconnaissance à une requérante, le BC a l'obligation d'aviser celle-ci des motifs du refus, en lui donnant un délai de 15 jours pour présenter ses observations.



avocats@cqsepe.ca



1 866 916-7688

¹ *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, RLRQ c S-4.1.1.

² *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, RLRQ c S-4.1.1, r 2.



76 al.1. *Avant de refuser de renouveler, de suspendre ou de révoquer la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial ou avant de refuser de délivrer une reconnaissance, le bureau coordonnateur doit aviser la personne concernée, par écrit, des motifs qu'il invoque et lui donner, dans un délai de 15 jours de la réception de cet avis, l'occasion de présenter ses observations.*

Nous vous rappelons également que, toute demande de reconnaissance doit être évaluée avec objectivité tout en respectant la Loi et le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance et rendre une décision qui tient compte de l'ensemble du dossier et des observations présentées, en ce qui a trait à la demande qui est soumise.

Par ailleurs, nous recommandons de donner à la requérante, l'occasion d'effectuer des corrections afin de se conformer aux exigences législatives. Il est important que les BC offrent des accompagnements à une requérante qui ne serait pas conforme à ces exigences, sans toutefois les lui imposer.

En définitive, nous vous invitons à porter une attention particulière sur la documentation de vos dossiers. Après avoir procédé à l'ouverture d'un dossier de reconnaissance, il faut continuer à le documenter tout au long du processus jusqu'à la prise de décision. La documentation des dossiers va permettre de détenir des traces écrites concernant toute la procédure de reconnaissance.

À titre de membre cotisant du Fonds de défense des bureaux coordonnateurs (FDBC), nous vous rappelons que vous pouvez nous contacter pour un accompagnement si vous en ressentez le besoin et ce, peu importe l'étape à laquelle vous vous situez dans le processus de reconnaissance.

Pour toutes questions supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Les avocat(es) du Conseil québécois des services éducatifs à la petite enfance.



avocats@cqsepe.ca



1 866 916-7688